



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 4 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **4 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS JUGÉS DANS D'AUTRES
AFFAIRES**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, accompagnée d'une annexe A et déposée à titre non confidentiel par la Défense le 24 mars 2012 (*Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, with Public Annex A*, la « Requête »), rend la présente décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Requête

1. La Défense demande à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 53 faits énumérés dans l'annexe A jointe à la Requête (les « faits proposés ») en application de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Les faits proposés ont été jugés dans les affaires *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*¹, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*², *Le Procureur c/ Stanislav Galić*³, *Le Procureur c/ Milan Martić*⁴ et *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*⁵.

2. La Défense fait valoir de manière générale que le constat judiciaire des faits proposés réduira la durée du procès et en augmentera l'efficacité, en ce qu'il permettra à la Défense d'éviter de présenter des moyens de preuve aux fins d'établir les faits en question et aux parties et à la Chambre de première instance de se concentrer sur les questions litigieuses⁶. La Défense avance en outre que faire droit à la Requête garantira la cohérence des jugements rendus par le Tribunal et relève qu'il existe un recoupement notable des faits entre l'affaire *Momčilo Perišić* et un certain nombre d'affaires déjà jugées devant le Tribunal⁷. La Défense affirme que les faits jugés « portent le sceau de la fiabilité » et qu'en dresser le

¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005.

² *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001.

³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »).

⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2006 ; affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »).

⁵ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007 (« Jugement Dragomir Milošević ») ; affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »).

⁶ Requête, par. 5.

⁷ *Ibidem*, par. 6.

constat judiciaire constitue un moyen juste et efficace pour améliorer la gestion des procès devant le Tribunal⁸.

3. La Défense affirme que tous les faits proposés remplissent les critères requis pour dresser le constat judiciaire de faits jugés par des Chambres du Tribunal, tout en reconnaissant que même si ce n'était pas les cas, la Chambre de première instance pourrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'abstenir de dresser un tel constat si elle estimait que celui-ci était contraire aux intérêts de la justice⁹.

B. Réponse

4. Dans sa réponse à la Requête (*Response to Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Réponse »), document public déposé le 8 avril 2012, l'Accusation conteste spécifiquement 33 des faits proposés, pour les raisons détaillées ci-après¹⁰. Elle informe également la Chambre de première instance et la Défense qu'elle renonce aux faits recensés aux points 7 et 12 de l'annexe B jointe à l'Acte d'accusation¹¹.

5. L'Accusation fait valoir que l'article 94 B) du Règlement n'est pas un « mécanisme susceptible d'être utilisé pour contourner les articles régissant l'admissibilité des éléments de preuve, ni pour surcharger le dossier d'éléments qui n'auraient guère pu être admis par une autre voie¹² ». L'Accusation fait en outre valoir que les arguments avancés par les parties à d'autres procès devant le Tribunal ne constituent pas des faits jugés et qu'ils ne sont donc pas recevables sous le régime de l'article 94 B) du Règlement¹³.

C. Réplique

6. Le 15 avril 2010, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer et présenté sa réplique (*Request for Leave to File Reply and Reply to Prosecution Response to Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Réplique »). Elle y renonce aux faits proposés n^{os} 21 à 36 suite au retrait par l'Accusation des faits recensés aux points 7 et 12 de

⁸ *Ibid.*, par. 7.

⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11.

¹⁰ Réponse, par. 1. L'Accusation s'oppose au versement des faits proposés n^{os} 11, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 53. La Chambre de première instance relève que dans la partie IX de sa réponse, l'Accusation s'est en outre opposée au constat judiciaire des faits proposés n^{os} 38, 39 et 40, bien que ceux-ci ne figurent pas dans sa liste initiale.

¹¹ *Ibidem*, par. 10 c).

¹² *Ibid.*, par. 3.

¹³ *Ibid.*, par. 5.

l'annexe B jointe à l'Acte d'accusation, en l'absence desquels les faits proposés en question n'ont plus de pertinence en l'espèce¹⁴.

7. La Défense réaffirme qu'elle demande le constat judiciaire de faits jugés dans le but d'accélérer le cours du procès et souligne que nombre de faits proposés se fondent sur des éléments de preuve à charge¹⁵.

8. De surcroît, la Défense répond notamment à l'objection de l'Accusation selon laquelle les arguments des parties ne constituent pas des faits jugés et ne sont par conséquent pas recevables sous le régime de l'article 94 B), faisant valoir que cette objection ne repose sur aucune des conditions d'admissibilité des faits jugés requises par la jurisprudence du Tribunal, et qu'aucun autre raisonnement juridique n'a été fourni à l'appui¹⁶. La Défense affirme que, en avançant cet argument pour contester une partie des faits proposés, l'Accusation contredit certains de ses propres arguments qui ont été acceptés par la présente Chambre de première instance¹⁷.

9. La Défense fait enfin valoir que le Règlement ne limite pas le constat judiciaire de faits jugés aux seules constatations faites en première instance, mais qu'il « accrédite l'idée que les faits qui sous-tendent les constatations sont eux-mêmes recevables comme faits jugés, à condition bien entendu qu'ils remplissent les autres critères d'admissibilité¹⁸ ».

II. DROIT APPLICABLE

10. L'article 94 B) du Règlement dispose que :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

11. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà traité en détail de la jurisprudence constante du Tribunal en matière de constat judiciaire de faits jugés¹⁹, à laquelle elle renvoie et qu'elle reprend intégralement dans la présente décision.

¹⁴ Réplique, par. 5.

¹⁵ *Ibidem*, par. 7.

¹⁶ *Ibid.*, par. 8 ; voir *supra*, note de bas de page n° 13.

¹⁷ Réplique, par. 10.

¹⁸ *Ibidem*, par. 11.

¹⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008 (« Décision du 26 juin 2008 »), par. 13 à 17, 18, 22, 25, 27 à 30 et 32.

III. EXAMEN

A. Points retirés des annexes jointes à l'Acte d'accusation

12. En premier lieu, la Chambre de première instance observe que la Défense a retiré 16 faits proposés²⁰ qui se rapportaient aux faits recensés aux points 7 et 12 de l'annexe B jointe à l'Acte d'accusation après que l'Accusation a fait savoir qu'elle renonçait à s'appuyer sur les faits en question. La partie de la Requête relative à ces faits proposés devient donc sans objet.

B. Le fait doit être distinct, concret et identifiable.

13. La Chambre de première instance relève que si la formulation d'un fait proposé pour qu'il en soit dressé le constat judiciaire contient une imprécision ou une ambiguïté mineure apparaissant parce que le fait est sorti du contexte du jugement initial, une Chambre de première instance peut à sa discrétion y remédier²¹. C'est la raison pour laquelle la Chambre a apporté une correction typographique au fait proposé n° 10 en remplaçant « la ville » par « Sarajevo »²² dans le but de rendre à ce fait le sens qu'il avait dans le jugement initial.

14. Le fait proposé n° 40 est ainsi libellé : « Étant donné l'absence d'ailette dans le cratère, rien ne permet de penser qu'il s'agissait d'un obus de mortier²³. » L'Accusation s'oppose au constat judiciaire en avançant que le fait proposé fait état d'une analyse d'éléments de preuve apportés par l'Accusation et la Défense, et non d'une constatation faite par la Chambre de première instance dans l'affaire *Dragomir Milošević*. La Chambre de première instance en l'espèce n'est pas convaincue par cet argument et considère le fait proposé n° 40 comme une affirmation à caractère factuel. La deuxième partie de la phrase — nuancée par l'expression « permet[tre] de penser » — confère cependant à celle-ci un tour plus spéculatif qui tranche avec sa clarté générale. La Chambre dresse donc le constat judiciaire du fait proposé n° 40 sous réserve toutefois d'expurgation²⁴.

²⁰ Faits proposés n°s 21 à 36.

²¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis accompagnée d'une annexe, 26 septembre 2006 (« Décision *Popović et consorts* »), par. 7.

²² Le fait proposé n° 10 se lira comme suit : « Les lignes de confrontation encerclant les quartiers de Sarajevo contrôlés par les forces de l'ABiH étaient en place à la date du 10 septembre 1992, lorsque le général Galić a pris ses fonctions de commandant du SRK. »

²³ Annexe à la Requête, citant le Jugement *Dragomir Milošević*, par. 469.

²⁴ Le fait proposé n° 40 se lira comme suit : « Aucune ailette n'a été retrouvée dans le cratère. »

15. La deuxième partie du fait proposé n° 49 est ainsi libellée : « [U]ne analyse de la charge *aurait pu permettre* de déterminer plus précisément la position depuis laquelle l'obus avait été tiré²⁵. » L'expression « aurait pu permettre » étant spéculative, cet énoncé n'est pas assez factuel. La Chambre de première instance estime qu'il serait inapproprié de dresser le constat judiciaire d'un énoncé formulé comme une supposition et non comme un fait.

16. Les faits proposés restants satisfont aux critères applicables.

C. Le fait doit être en rapport avec l'instance.

17. L'Accusation ne s'oppose à aucun des faits proposés sur la base de ce critère. La Chambre de première instance relève que tous les faits proposés ont un lien avec le contexte factuel des crimes reprochés en l'espèce ou avec des événements spécifiques recensés en annexe de l'Acte d'accusation²⁶. La Chambre considère qu'à ce titre, tous les faits proposés satisfont à ce critère.

D. Le fait ne doit pas contenir de qualifications ou de conclusions essentiellement juridiques.

18. L'Accusation s'oppose au constat judiciaire des faits proposés n°s 20, 51 et 53 au motif qu'ils sont essentiellement à caractère juridique²⁷.

19. Le fait proposé n° 20 est ainsi libellé : « Étant donné l'abondance d'éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, il est raisonnable que la Chambre de première instance ait conclu au-delà de tout doute raisonnable que Milan Martić lui-même avait reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb²⁸. » La Chambre de première instance estime qu'il s'agit là d'une affirmation factuelle recevable, puisqu'elle concerne le fait de reconnaître que l'on a donné un ordre, à la différence d'une conclusion juridique qui porterait sur le fait d'ordonner en tant que mode de responsabilité. Sortie de son contexte, la phrase est cependant ambiguë aux yeux de la Chambre qui expurge donc ainsi le fait proposé n° 20 : « Milan Martić lui-même a reconnu avoir ordonné le bombardement de Zagreb. »

²⁵ Annexe à la Requête, citant l'Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 230 [non souligné dans l'original].

²⁶ Voir Requête, par. 15 à 17.

²⁷ Réponse, par. 10 b), 10 i) et 10 j) respectivement. Le fait proposé n° 53 donne également lieu à une objection au motif qu'il consiste en un examen d'éléments de preuve contradictoires plutôt qu'en une affirmation factuelle.

²⁸ Annexe à la Requête, citant l'Arrêt *Martić*, par. 231.

20. Le fait proposé n° 51 est ainsi formulé : « Alors que les éléments de preuve présentés ont suffi à déterminer la *direction* des tirs, ils n'ont pas été suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable leur origine en tenant compte des positions occupées par les parties belligérantes au moment de l'événement²⁹. » Cette constatation, tirée de l'Arrêt *Dragomir Milošević*, s'appuie expressément sur l'examen des éléments de preuve présentés en première instance. En outre le fait proposé en l'espèce est formulé négativement : « les éléments du dossier reçus dans l'affaire *Dragomir Milošević* ne suffisaient pas à établir l'origine des tirs des obus de mortier qui ont explosé sur le marché aux puces de Baščaršija³⁰ ». La Chambre de première instance fait remarquer que les éléments de preuve à examiner ne sont pas nécessairement les mêmes d'une affaire à l'autre, et conclut par conséquent qu'il serait inapproprié de dresser le constat judiciaire d'un fait proposé dont l'énoncé fait état d'une constatation fondée sur l'insuffisance d'éléments de preuve présentés dans une autre affaire. En conséquence, la Chambre estime que l'énoncé en question ne contient pas de conclusion essentiellement juridique ; cependant, usant de la marge d'appréciation qui est la sienne, elle ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé n° 51.

21. Le fait proposé n° 53³¹ revêt une formulation analogue à celle du fait proposé n° 51 dans la mesure où la Chambre de première instance dans l'affaire *Dragomir Milošević* utilise une formulation négative pour énoncer ses conclusions relatives aux éléments de preuve qu'elle a examinés : « Au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre de première instance ne saurait conclure que l'obus de mortier a été tiré depuis le territoire contrôlé par le SRK [...] En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que l'obus ait été tiré depuis le territoire contrôlé par le SRK³². » Le reste du fait proposé n° 53 consiste en une analyse de plusieurs contradictions ressortant du dossier, analyse qui selon la Défense « est fondamentale pour faire une constatation finale à propos de ce chef³³ ». La constatation, telle qu'énoncée dans le fait proposé, est nuancée par la remarque selon laquelle la Chambre de première instance dans l'affaire *Dragomir Milošević* a pris acte des circonstances particulières du dossier, à savoir les contradictions qu'elle a relevées. Une fois de plus, compte tenu de la marge d'appréciation qui est la sienne, la Chambre de première instance considère qu'un énoncé formulé négativement, qui plus est fondé sur l'examen qu'une autre Chambre de première instance a fait du dossier

²⁹ Annexe à la Requête, citant l'Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 230 [souligné dans l'original].

³⁰ En référence au fait recensé au point 4 de l'annexe A jointe à l'Acte d'accusation.

³¹ La Chambre de première instance relève que le fait proposé n° 53 a trait au fait recensé au point 7, et non 8 (comme indiqué dans la Requête) de l'annexe A jointe à l'Acte d'accusation.

³² Annexe à la Requête, citant le Jugement *Dragomir Milošević*, par. 579.

³³ Réplique, par. 29.

dans une autre affaire ne se prête guère au constat judiciaire en l'espèce. Un tel énoncé n'est pas une affirmation factuelle, mais plutôt l'expression d'un doute indissociable des circonstances particulières d'une affaire précise.

22. La Chambre de première instance estime que tous les autres faits proposés satisfont au critère examiné.

E. Le fait ne doit pas reposer sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale.

23. La Chambre de première instance conclut que tous les faits proposés satisfont à ce critère, et relève également qu'aucun des faits proposés n'a été contesté par l'Accusation sur cette base.

F. Le fait ne doit pas faire l'objet d'un appel pendant.

24. La Chambre de première instance relève que les faits proposés n'ont pas été infirmés en appel et constate qu'ils satisfont tous à ce critère. Par ailleurs, l'Accusation n'a contesté aucun des faits proposés sur la base de ce critère.

G. Le fait ne doit pas avoir trait aux actes, au comportement ou à l'état d'esprit de l'Accusé.

25. La Chambre de première instance conclut que tous les faits proposés concernent des éléments de preuve relatifs aux faits incriminés et remplissent ce critère. Par ailleurs, aucun des faits proposés n'a été contesté sur la base de ce critère.

H. L'énoncé du fait ne doit pas être sensiblement différent de celui adopté dans le jugement initial.

26. La Chambre de première instance rappelle que les faits proposés pour constat judiciaire doivent être libellés par la partie requérante de façon identique — ou du moins largement identique — à la formulation retenue dans le jugement initial³⁴. La Chambre doit refuser de dresser le constat judiciaire de faits si leur description prête à confusion ou pêche de quelque autre façon que ce soit par inexactitude³⁵.

³⁴ Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić et consorts*, par. 12.

³⁵ Décision *Karemera et consorts*, par. 55 ; Décision *Popović et consorts*, par. 8.

27. L'Accusation s'oppose au constat judiciaire d'un certain nombre de faits proposés au motif qu'ils découlent d'une analyse des éléments du dossier et ne sont pas les constatations d'une Chambre³⁶. La Chambre de première instance estime que cet argument est lié à la question de savoir si les faits sont décrits avec exactitude et ne prêtent pas à confusion, et examinera par conséquent dans cette partie les faits que l'Accusation conteste sur cette base. La Défense réplique que l'Accusation n'a présenté aucun raisonnement ni fondement convaincant à l'appui de son objection et que tous les faits proposés remplissent les critères figurant dans la jurisprudence du Tribunal³⁷.

28. La Chambre de première instance conclut qu'une affirmation tirée d'un jugement et découlant de l'examen d'éléments de preuve présentés au cours du procès n'est pas nécessairement irrecevable en tant que fait jugé. Statuer sur l'admissibilité d'un fait proposé exige que l'on procède au cas par cas et que l'on prenne en considération différents facteurs, du contexte d'ensemble dans lequel s'inscrit le fait à la question de savoir si les conclusions qui ont finalement été tirées par la Chambre de première instance remettent ou non en cause la véracité des éléments de preuve en question. La Chambre de première instance relève qu'une affirmation découlant de l'examen d'éléments de preuve peut être formulée dans le jugement comme une constatation. Cependant, une telle affirmation peut aussi servir à la Chambre pour expliquer une décision à laquelle elle est parvenue et être au bout du compte contredite par les conclusions finales rendues par la Chambre.

29. Le fait proposé n° 11 est ainsi libellé :

« Selon Michael Rose, le général britannique qui a commandé les forces de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de janvier 1994 à janvier 1995, ce qui est certain, "c'est que de temps à autre, à des moments politiquement importants, les forces bosniaques tiraient sur les Serbes afin que ceux-ci ripostent en tirant sur Sarajevo, ce qui permettait au Gouvernement de faire la preuve de la tragédie de la population de Sarajevo"³⁸. »

Bien que ce fait proposé soit une citation littérale du Jugement *Galić*, il est privé de son contexte initial, car il est tiré d'une partie du Jugement où la Chambre de première instance, récapitulant les éléments de preuve, le rapproche d'autres affirmations relatives au siège de Sarajevo qui figuraient au dossier de cette instance. Une fois sorti de son contexte, l'énoncé en

³⁶ Réponse, par. 10 a), 10 d), 10 e), 10 g) et 10 h). Cet argument est appliqué aux faits proposés n^{os} 11, 38 à 44 et 46 à 50. Le fait proposé n° 40 est abordé dans la partie précédente. Le fait proposé n° 53 est contesté par l'Accusation qui y trouve à la fois des conclusions juridiques et une analyse d'éléments de preuve ; il est abordé au point D ci-dessus.

³⁷ Réplique, par. 8 à 12, 17, 18, 19 et 20.

³⁸ Annexe à la Requête, citant le Jugement *Galić*, par. 211.

question prend un sens et une portée qui n'étaient pas les siens dans l'original. Par conséquent, la Chambre de première instance rejette le fait proposé n° 11.

30. Les faits proposés n°s 37 à 51 ont trait au fait recensé au point 4 de l'annexe A jointe à l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance est convaincue que les faits proposés n°s 38, 46 à 48 et 50 sont des énoncés factuels qui ne s'écartent pas de leur formulation originale dans les jugements d'où ils sont extraits et qu'ils remplissent par ailleurs les critères applicables au constat judiciaire.

31. Les faits proposés n°s 39 et 41 citent des conclusions contradictoires quant au calibre des obus tirés, conclusions fondées sur des analyses distinctes. Aucun de ces faits proposés ne s'écarte de la formulation originale du jugement correspondant ; ils mettent néanmoins en avant des divergences dans l'analyse du calibre des obus tirés. Au paragraphe 473 du Jugement *Dragomir Milošević*, la Chambre de première instance reconnaît que le dossier contient des éléments divergents sans pour autant y apporter une solution explicite. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que les faits proposés n°s 39 et 41 ne sont pas des énoncés présentant le caractère factuel requis pour atteindre le seuil nécessaire au constat judiciaire.

32. Les faits proposés n°s 42 et 44 font chacun référence à une analyse distincte de la direction du tir d'obus. Le fait proposé n° 42 se lit comme suit : « Le KDZ a calculé un azimut de 159 degrés (direction sud-est), c'est-à-dire depuis le mont Trebević "où se trouv[aient] les positions de l'ennemi"³⁹. » La Chambre d'appel dans l'affaire *Dragomir Milošević* a toutefois relevé que le mont Trebević comprenait des zones de territoire contrôlées par l'ABiH et d'autres zones sous le contrôle du SRK⁴⁰. En l'état, la fin de l'énoncé du fait proposé n° 42 prête à confusion et peut faire l'objet de plusieurs interprétations ; elle doit donc être expurgée⁴¹. Le fait proposé n° 44 se lit comme suit : « Le rapport des observateurs de l'ONU allait dans le même sens que les conclusions du KDZ relatives à la direction du tir, établie à un azimut de 160 degrés, c'est-à-dire au sud – sud-est du point d'impact⁴². » Bien qu'ils procèdent d'un examen des éléments de preuve, ainsi que l'affirme l'Accusation, ces deux énoncés sont expressément repris dans les constatations faites par la suite par la Chambre de

³⁹ Annexe à la Requête, citant le Jugement *Dragomir Milošević*, par. 470.

⁴⁰ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 229.

⁴¹ Le fait proposé n° 42 se lira comme suit : « Le KDZ a calculé un azimut de 159 degrés (direction sud-est), c'est-à-dire depuis le mont Trebević. »

⁴² Le fait proposé n° 42 se lira comme suit : « Le KDZ a calculé un azimut de 159 degrés (direction sud-est), c'est-à-dire depuis le mont Trebević. »

première instance dans le Jugement *Dragomir Milošević*⁴³. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que ces deux faits proposés remplissent les critères applicables au constat judiciaire.

33. Le fait proposé n° 43 a trait à l'enquête menée par le KDZ, tel qu'il y est fait référence dans le fait proposé n° 42, et se lit comme suit : « L'équipe d'enquêteurs n'avait pas calculé la distance de tir ni l'angle de chute⁴⁴. » La Chambre de première instance reconnaît que cet énoncé est factuel, mais elle conclut qu'en raison du nombre d'enquêtes indépendantes menées, l'équipe d'enquêteurs mentionnée dans l'énoncé doit être explicitement identifiée comme étant celle du KDZ⁴⁵.

34. Le fait proposé n° 45 se lit comme suit : « Les victimes ne se trouvaient pas sur les lieux de l'explosion, bien que la police de BiH soit arrivée dans les 15 minutes⁴⁶. » La Chambre de première instance relève que dans le Jugement *Dragomir Milošević*, il est dit, à propos du début de ce passage, qu'il s'agit d'un argument avancé par la Défense de Dragomir Milošević dans son mémoire en clôture, et que cette précision a été supprimées dans le fait proposé. De plus, dans ses constatations, la Chambre de première instance dans l'affaire *Dragomir Milošević* a explicitement répondu à l'argument de la Défense de Dragomir Milošević en rappelant qu'« il ressort notamment des éléments de preuve concernant cette explosion que les morts et les blessés étaient évacués aussi rapidement que possible⁴⁷ ». En l'état, l'énoncé retenu par la Défense pour ce fait proposé omet des informations contextuelles pertinentes, si bien que le fait proposé en question est présenté de manière inexacte et peut prêter à confusion. La Chambre en conclut que le fait proposé n° 45 ne remplit pas les critères applicables au constat judiciaire.

35. La Chambre de première instance conclut que les faits proposés n° 11, 39, 41 et 45 ne satisfont pas au critère examiné et n'en dressera donc pas le constat judiciaire. La Chambre estime que tous les faits proposés restants satisfont aux critères applicables.

⁴³ Jugement *Dragomir Milošević*, par. 473 (« La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des enquêtes menées aussi bien par la police de BiH que par les observateurs de l'ONU, que le tir provenait du sud-est, c'est-à-dire du mont Trebević »).

⁴⁴ Annexe à la Requête, citant le Jugement *Dragomir Milošević*, par. 470.

⁴⁵ Le fait proposé n° 43 se lira par conséquent comme suit : « L'équipe d'enquêteurs du KDZ n'avait pas calculé la distance de tir ni l'angle de chute. »

⁴⁶ Annexe à la Requête, citant le Jugement *Dragomir Milošević*, par. 471.

⁴⁷ Jugement *Dragomir Milošević*, par. 474.

IV. DISPOSITIF

36. Par ces motifs et en application des articles 54, 94 B) et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

AUTORISE la Défense à répliquer ;

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et dresse le constat judiciaire des faits proposés suivants :

- a) n^{os} 1 à 9, 12 à 19, 37, 38, 44, 46 à 48 et 52 ;
- b) n^{os} 10, 20, 40, 42 et 43 sous réserve des modifications indiquées dans la présente décision ;

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 4 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]